

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.676 du 7 août 2002

A.69.638/XIII-2232

En cause : **HAOT** Bauduin,
place Jean Jaurez 1
34000 Montpellier
France,

contre :

**1. le collège des Bourgmestre et échevins
de la ville de Durbuy,**

ayant élu domicile chez
Mes Charles HANIN, Philippe HANIN et
Luc DERENNE, avocat,
allée du Monument 7
6900 Marche-en-Famenne,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 1996 par Bauduin HAOT qui demande l'annulation de l'arrêté du 24 avril 1996 du Ministre de l'Aménagement de territoire, de l'Equipement et des Transports pour la Région wallonne annulant la décision de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 5 Mai 1994 qui avait accordé le permis de bâtir au requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur, du 24 juin 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 juillet 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport concluant au rejet de la requête en annulation a été notifié au requérant le 25 juillet 2001 à l'adresse indiquée dans ses écrits de procédure, place aux Foires, 96 à 6940 Durbuy, et est revenu au Conseil d'Etat, portant la mention "ne reçoit plus de courrier à l'adresse indiquée"; que le rapport a été notifié le 24 août 2001 à l'avocat J.-P. DE RUETTE, conseil du requérant; que le greffe du Conseil d'Etat a procédé à une notification par la voie administrative le 15 mai 2002; que le pli adressé au bourgmestre de Durbuy est revenu au greffe du Conseil d'Etat le 24 mai 2002 avec indication de la nouvelle adresse du requérant, à savoir place Jean Jaurez, 1 à 34000 Montpellier (France); que le pli contenant le rapport, notifié au requérant le 29 mai 2002, à cette dernière adresse est revenu le 3 juin 2002 au greffe du Conseil d'Etat, portant la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée, retour à l'envoyeur"; qu'il en a été encore de même du plis à lui adressé en France le 4 juillet 2002; que le requérant, qui n'a jamais communiqué au Conseil d'Etat, un quelconque changement d'adresse, n'a pu être joint malgré les diverses démarches effectuées;

Considérant que les envois recommandés par lesquels les pièces de la procédure ont été notifiées au requérant en son domicile déclaré n'ont pu lui être remis; que ces documents ont été renvoyés au Conseil d'Etat; qu'il appartenait au requérant de prendre toutes mesures utiles pour que la procédure qu'il avait engagée puisse suivre régulièrement son cours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours;

Considérant que le requérant a apposé sur sa requête en annulation des timbres fiscaux d'un montant de 8.000 francs (357,06 euros); que l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du règlement général de procédure tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction de la requête en annulation disposait que les requêtes introductives d'un recours en annulation donnaient lieu au paiement d'une taxe de 4.000 francs (99,16 euros); qu'en conséquence, il convient que les dépens indûment acquittés par le requérant lui soient remboursés par l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens d'un montant de 99,16 euros, indûment acquittés par la partie requérante, seront remboursés à celle-ci par l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept août deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.